

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

R ENERGIES site Beaurepaire

35 Boulevard Beaurepaire
59051 Roubaix

Références :-

Code AIOT : 0007000753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement R ENERGIES site Beaurepaire implanté 35 Boulevard Beaurepaire 59051 Roubaix. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes depuissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R ENERGIES site Beaurepaire
- 35 Boulevard Beaurepaire 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007000753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

La société R ENERGIES implantée sur le territoire de la commune de Roubaix, filiale à 100% du groupe DALKIA, a repris en 2009 les activités des sociétés SRTN (chaufferie) et COGESTAR (installation de cogénération) assurant le fonctionnement de la chaufferie urbaine de Roubaix (Alma et Beaurepaire).

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

La chaufferie fournit de la chaleur à partir de 3 chaudières alimentées en gaz naturel ou fioul domestique et une centrale de cogénération.

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 5,4 MW ;
 - 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 16,3MW ;
 - 1 chaudière mixte (gaz, fioul) d'une puissance de 16,3 MW ;
- 1 centrale de cogénération constituée de 2 moteurs alimentés au gaz naturel pour une puissance totale de 9,5 MW PCI.

La chaufferie sert de support à la chaufferie biomasse de l'Alma qui alimente prioritairement le réseau de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 3.2.4	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-l.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
8	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est conforme aux nouvelles dispositions réglementaires. L'arrêté préfectoral doit cependant être mis à jour soit pour les valeurs limites d'émissions de SO₂ pour les chaudières mixtes en cas d'utilisation du fioul lourd soit être mis à jour si ce combustible n'est plus utilisé. .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910
Prescription contrôlée :
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. centrale de cogénération constituée de 2 moteurs alimentés au gaz naturel pour une puissance thermique de 9,5 MW PCI;
2. une chaudière de 5,4 MW PCI Mixte GN/FOD/FOL ;
3. une chaudière de 16,3 MW PCI Mixte GN/FOD/FOL ;
4. une chaudière de 16,3 MW PCI Mixte GN/FOD/FOL ;

Constats :								
Constat est fait sur le site de la présence des installations suivantes :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom de l'appareil</th> <th>N° de conduit</th> <th>Type appareil</th> <th>Puissance de l'appareil</th> <th>Date de mise en service</th> <th>Combustible utilisé</th> <th>Système de traitement</th> <th>Durée de fonctionnement</th> </tr> </thead> </table>	Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement	Durée de fonctionnement
Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement	Durée de fonctionnement	

			(MW)			nt des fumées	annuel
Appareil n°1	4	Moteurs	9,5 MW	2010	GN	Non	8640 h
Chaudière n°1	1	Chaudière	5,4 MW	2010	GN/FOD. FOL	Brûleur Bas-NOx	8640 h
Chaudière n°2	2	Chaudière	16,3 MW	2010	GN/FOD/ FOL	Brûleur Bas-NOx	8640 h
Chaudière n°3	3	Chaudière	16,3 MW	2010	GN/FOD/ FOL	Brûleur Bas-NOx	8640 h

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la

charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Constat est fait de l'enregistrement des installations du site sur le registre MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales

en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 2910-1B.

Voir tableau des caractéristiques des installations et des combustibles au point de contrôle n°1.

L'exploitant indique ne plus utiliser le fioul lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport à connaissance permettant de mettre à jour les prescriptions applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les valeurs limites d'émissions de l'arrêté encadrant le fonctionnement du site est conforme à la prescription.

Les pourcentage d'O₂ pour :

- les chaudières mixtes gaz/fioul est de 3%
- pour les moteurs de cogénération fonctionnant au gaz est de 5%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de Pth nom tot \geq 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3)

Biomasse solide

$5 \leq P < 20$: 225 / 525 (4) / 50

$P \geq 20$: 200 / 400 (5) / 30 (18)

Autres combustibles solides

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 (6) / 50

$P \geq 20$: 850 (1) / 450 (7) / 30 (18)

Fioul domestique

$5 \leq P < 20$: - / 150 (8)(9) / -

$P \geq 20$: - / 150 (9) / -

Fioul Lourd

$5 \leq P < 10$: 1700 / 550 (10) / 50 (19)

$10 \leq P < 20$: 1700 / 450 (10)(11)(12) / 50 (19)

$P \geq 20$: 850(2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Autres combustibles liquides

$5 \leq P < 10$: 850 / 550 / 50

$10 \leq P < 20$: 850 / 450 (7) / 50

$P \geq 20$: 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$: - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$: - / 100 (21) / -

Gaz de pétrole liquéfiés

$5 \leq P < 20$: 5 / 150 (8) / -

$P \geq 20$: 5 / 150 (17) / -

Biogaz

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 170 / 200 (17) / -

Autres combustibles gazeux

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 35 (3) / 200 (17) / -

(1) Inst enreg < 01/01/2010 : SO2 : 1100

(2) Inst enreg < 01/11/2010 : SO2 : 1700

(3) En fonction du combustible gazeux utilisé, valeur p est adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protéger intérêts L.511-1 SO2 : -

(4) Inst enreg < 01/01/2014. NOx : 750

(5) Inst dont l'enreg initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enreg avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne

mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduaires par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p e soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NOx : 450

(6)Inst enregist < 01/01/1998. NOx : 825

(7)Inst dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(8)Inst enregist < 01/01/1998. NOx : 225

(9)Inst dont l'enregist initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 et <1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduaires par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p e soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NOx : 300

(10)Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 600

(11)Inst enregis > 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(12)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 500

(13)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 150

(14)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(15)Inst enregis entre 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 225

(16)Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 150

(17)Inst dont l'enregis initial < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 NOx : 300

(18)Inst enregis < 01/01/2010 / Poussières : 50

(19)Inst enregis < 01/01/1998, sauf lorsque Pnom tot > 10 MW et située zone PPA (R.222-13) Poussières : 100

(20) Pour les fours indus enregis < 01/01/2010, cette valeur p e adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1. Poussières : -

(21)Inst enregis < 01/11/2010 NOx : 120

(22)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120

Constats :

Cette prescription s'applique aux chaudières mixtes du site.

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de :

SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

- pour les chaudières mixte lors de l'utilisation du fioul lourd : 850 / 550 / 50 / 100 pour des VLE max de 350 / 500 / 30 / 100 ;
- pour les chaudières mixte lors de l'utilisation du fioul domestique : 175 / 200 / 50 / 100 pour des VLE max de 350 / 500 / 30 / 100 ;
- pour les chaudières mixte lors de l'utilisation du gaz : 35 / 120 / 5 / 100 pour des VLE Max de - / 120 / - / 100 ;

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025 hormis la valeur de concentration en SO₂ en cas d'utilisation du fioul lourd. L'exploitant indique que ce combustible n'est plus utilisé sur le site.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Tous les résultats de mesure sont conformes pour 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de : [HAP] = 0,1 mg/Nm³.

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Tous les résultats de mesure sont conformes pour 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les

moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE de l'arrêté préfectoral sont de : $[COVNM] = 110 \text{ mg/Nm}^3$ en carbone total pour les chaudières mixte.

Les VLE applicables au site sont toutes compatibles avec les valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Tous les résultats de mesure sont conformes pour 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : $0,05 \text{ mg/Nm}^3$ par métal et $0,1 \text{ mg/Nm}^3$ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm^3 pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

VLE de applicable : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : $0,05 \text{ mg/Nm}^3$ par métal et $0,1 \text{ mg/Nm}^3$ pour la somme exprimée en (CdHgTl).

VLE applicable : plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb.

VLE applicable pour l'utilisation du fioul et de la biomasse : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 10 mg/Nm³ pour la somme des métaux.

L'AP est conforme aux valeurs applicables à compter du 1 janvier 2025.

Voir références des rapports au point de contrôle n°11.

Tous les résultats de mesure sont conformes pour 2023, 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.

Constats :

Le site est en zone PPA mais il n'est pas émetteur de poussières. Il n'est donc pas soumis à prescriptions particulières en cas de pic de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection une procédure référencée P07-MOP-01 décrivant le mode opératoire à mettre en œuvre dans le cas du démarrage ou de l'arrêt des différentes

chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des effluents atmosphériques réalisé par un laboratoire agréé dont les références sont les suivantes :

- chaudières mixte 2023 - Gaz - APAVE - rapport n°100205111-001-1 du 29/01/2024,
- chaudières mixte 2024 - Gaz - APAVE - rapport n°134155481-001-1 du 12/03/2024,
- chaudières mixte 2025 - Gaz / Fioul - APAVE - rapport n°134554455-001-1 du 06/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite